

No. 17935

MULTILATERAL

European Agreement supplementing the Convention on road signs and signals opened for signature at Vienna on 8 November 1968 (with annex). Concluded at Geneva on 1 May 1971

Authentic texts: English, French and Russian.

Registered ex officio on 3 August 1979.

MULTILATÉRAL

Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 (avec annexe). Conclu à Genève le 1^{er} mai 1971

Textes authentiques : anglais, français et russe.

Enregistré d'office le 3 août 1979.

ACCORD¹ EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968²

Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968²,

Désireuses d'établir une plus grande uniformité en Europe des règles relatives aux signaux et symboles routiers et aux marques routières,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, prendront les mesures appropriées pour que le système de signalisation routière et de marques routières appliqué sur leur territoire soit en conformité avec les dispositions de l'annexe au présent Accord.

Article 2. 1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre* 1972 à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du Mandat de cette Commission.

2. Le présent Accord est sujet à ratification, après que l'Etat aura ratifié la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le 3 août 1979, soit 12 mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 4, paragraphe 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
France*	16 janvier 1974
Union des Républiques socialistes soviétiques*	27 septembre 1974 a
République socialiste soviétique de Byélorussie*	17 décembre 1974 a
République socialiste soviétique d'Ukraine*	30 décembre 1974 a
République démocratique allemande*	18 août 1975 a
Luxembourg	25 novembre 1975
Hongrie*	16 mars 1976
Yougoslavie	6 juin 1977 a
Tchécoslovaquie*	7 juin 1978 a
République fédérale d'Allemagne*	3 août 1978

(Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)

* Voir p. 271 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1091, p. 3.

Article 3. 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que l'Accord devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. L'Accord deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et l'Accord cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4. 1. Le présent Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Si la date d'entrée en vigueur résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'article 39 de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Accord entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5. A son entrée en vigueur, le présent Accord abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant le Protocole relatif à la signalisation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950¹, l'Accord relatif à la signalisation des chantiers, signé à Genève le 16 décembre 1955, et l'Accord européen relatif aux marques routières, signé à Genève le 13 décembre 1957².

Article 6. 1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement; ou b) si elles le rejettent; ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287.

² *Ibid.*, vol. 372, p. 159.

qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur, pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Accord sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le

Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Accord peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord, ou y adhèrera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7. Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toute Partie contractante, qui cessera d'être Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, cessera à la même date d'être Partie au présent Accord.

Article 8. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

Article 9. 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 11. 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Les réserves au présent Accord, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit, et si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.

3. Tout Etat, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 s'appliquent au présent Accord. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci seront réputées ne pas s'appliquer au présent Accord.

4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

5. Tout Etat qui aura fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article :

- a) Modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions de l'Accord sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;
- b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12. Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Accord, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres Etats visés à l'article 2 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2;
- b) Les notifications et déclarations au titre de l'article 3;
- c) Les dates d'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 4;
- d) La date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6;
- e) Les dénonciations au titre de l'article 7;
- f) L'abrogation du présent Accord au titre de l'article 8.

Article 13. Après le 31 décembre* 1972, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE

1. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, le terme « Convention » désigne la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968.

2. La présente annexe ne contient que des compléments et modifications apportés aux dispositions correspondantes de la Convention.

3. *Ad article premier de la Convention (Définitions)*

Alinéa b. Cet alinéa se lira comme suit : « Le terme « agglomération » désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles. »

Alinéa 1. Les véhicules à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres) seront assimilés aux motocycles.

Alinéa additionnel, à insérer à la fin de cet article. Cet alinéa se lira comme suit : « Sont assimilées aux piétons les personnes qui poussent ou traînent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension et sans moteur, celles qui conduisent à la main et en marchant un cycle ou un cyclomoteur, ainsi que les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas. »

4. *Ad article 3 de la Convention (Obligations des Parties contractantes)*

Paragraphe 3. Ce paragraphe se lira comme suit : « Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord. »

5. *Ad article 6 de la Convention*

Paragraphe 4. Les dispositions de ce paragraphe, qui sont des recommandations dans la Convention, seront obligatoires.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

6. *Ad article 7 de la Convention*

Paragraphe 1; phrase additionnelle à insérer à la fin de ce paragraphe. Cette phrase se lira comme suit : « De plus, en ce qui concerne les signaux en cause, il est recommandé de ne pas employer sur une même section de route des signaux éclairés ou munis de matériaux ou dispositifs réfléchissants et des signaux qui ne le sont pas. »

7. *Ad article 8 de la Convention*

Paragraphe 3. Ce paragraphe se lira comme suit : « Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles pour faciliter l'interprétation des signaux, il peut être ajouté une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. »

8. *Ad article 9 de la Convention*

Paragraphe 1. Chaque Etat choisira le modèle A^a comme signal d'avertissement.

9. *Ad article 10 de la Convention (Signaux de priorité)*

Paragraphe 3. Chaque Etat choisira le modèle B, 2^a, pour le signal « ARRÊT ».

Paragraphe 6. La présignalisation du signal B, 1, se fera à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel du modèle 1 indiqué à l'annexe 7 de la Convention.

La présignalisation du signal B, 2^a, se fera à l'aide du signal B, 1, complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole « STOP » et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2^a.

10. *Ad article 18 de la Convention (Signaux de localisation)*

Paragraphe 2. Ce paragraphe se lira comme suit : « Les signaux E, 9^a, et E, 9^c, conformes aux modèles qui figurent à l'Annexe 9 de la Convention, notifient aux usagers de la route que la réglementation générale de la circulation en vigueur dans les agglomérations situées sur le territoire de l'Etat est applicable à partir des signaux E, 9^a, jusqu'aux signaux E, 9^c, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée sur certaines sections des routes des agglomérations. Ils montrent des inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et sont placés respectivement aux entrées et aux sorties des agglomérations. Toutefois, le signal B, 4, devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalées par le signal B, 3. »

Paragraphe 3. Ce paragraphe se lira comme suit : « Les signaux de localisation utilisés à d'autres fins que celle mentionnée au paragraphe 2 de cet article, tel qu'il est rédigé ci-dessus, doivent être absolument distincts des signaux visés audit paragraphe; ils doivent montrer des inscriptions blanches ou de couleur claire sur fond de couleur foncée. »

11. *Ad article 23 de la Convention (Signaux destinés à régler la circulation des véhicules)*

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 3 de cet article. Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 de la Convention, relatives aux signaux routiers, sont applicables aux signaux lumineux de circulation, à l'exception de ceux employés aux passages à niveau.

« b) Les signaux lumineux de circulation aux intersections seront placés avant l'intersection ou au milieu et au-dessus de celle-ci; ils peuvent être répétés de l'autre côté de l'intersection.

« c) En outre, il est recommandé que les législations nationales prévoient que les signaux lumineux de circulation :

- « i) Soient placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée et, pour ceux qui sont implantés sur les accotements, à gêner les piétons le moins possible;
- « ii) Soient facilement visibles de loin et facilement compréhensibles quand on s'en approche;
- « iii) Soient normalisés sur le territoire de chaque Partie contractante, compte tenu des catégories de routes. »

Paragraphe 9. Ce paragraphe se lira comme suit : « Lorsque le feu vert d'un système tricolore a la forme d'une ou de plusieurs flèches vertes sur un fond circulaire noir, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie que les véhicules ne peuvent prendre que la direction ou les directions ainsi indiquées. Les flèches signifiant l'autorisation d'aller tout droit auront leur pointe dirigée vers le haut. »

Paragraphe 10. Le début de ce paragraphe se lira comme suit : « Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un ou plusieurs feux verts supplémentaires sous la forme d'une ou plusieurs flèches vertes sur un fond circulaire noir, l'allumage . . . »

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 10 de cet article. Ce paragraphe se lira comme suit : « Lorsque le feu rouge ou le feu jaune porte le contour d'une ou de plusieurs flèches, l'indication donnée par ces feux est limitée à la direction ou aux directions montrées par la flèche ou les flèches. »

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 11 de cet article. Ce paragraphe se lira comme suit : « Dans des cas spéciaux, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des signaux lumineux en permanence, il peut être utilisé un signal composé d'un feu rouge non clignotant précédé d'un feu jaune non clignotant; ce dernier peut être précédé d'un feu jaune clignotant. »

12. Ad article 24 de la Convention (Signaux à l'intention des seuls piétons)

Paragraphe 1, alinéa a, ii. Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 2. Ce paragraphe se lira comme suit : « Les signaux lumineux destinés aux piétons seront du système bicolore comportant deux feux, respectivement rouge et vert. Il ne sera jamais allumé deux feux simultanément. »

Paragraphe 3. Ce paragraphe se lira comme suit : « Les feux seront disposés verticalement, le feu rouge étant toujours en haut et le feu vert toujours en bas. Le feu rouge aura la forme d'un piéton immobile, ou de piétons immobiles, et le feu vert, la forme d'un piéton en marche, ou de piétons en marche. »

13. Ad article 31 de la Convention (Signalisation des chantiers)

Paragraphe 2. Les barrières ne seront pas peintes en bandes alternées noires et blanches ou noires et jaunes.

14. Ad article 32 de la Convention (Marquage lumineux ou réfléchissant)

Cet article se lira comme suit :

« 1. Il est recommandé de signaler la présence sur la chaussée de bornes ou de refuges au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants blancs ou jaunes.

« 2. Lorsque les bords de la chaussée sont signalés au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants, ceux-ci seront :

« a) Soit tous blancs ou jaune clair;

« b) Soit blancs ou jaune clair pour signaler le bord de la chaussée opposé au sens de la circulation et rouges ou jaune foncé pour signaler le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation.

« 3. Chaque Etat Partie au présent Accord adoptera pour l'ensemble de son territoire la même couleur ou le même système de couleurs pour les feux ou les dispositifs réfléchissants visés au présent article. »

15. *Ad article 33 de la Convention*

Paragraphe 1, alinéa a. Cet alinéa se lira comme suit :

« Si une signalisation est installée à l'aplomb d'un passage à niveau pour annoncer l'approche des trains ou l'imminence de la fermeture des barrières ou demi-barrières, elle sera constituée par un feu rouge clignotant ou par des feux rouges clignotant alternativement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, b, de l'article 23 de la Convention. Aux passages à niveau sans barrières ni demi-barrières, la signalisation sera constituée de préférence par deux feux rouges clignotant alternativement. Toutefois :

- « i) Les feux rouges clignotants peuvent être complétés ou remplacés par un signal lumineux du système tricolore rouge-jaune-vert, décrit au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, ou par un tel signal dans lequel manque le feu vert, si d'autres signaux lumineux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau ou si le passage à niveau est muni de barrières; les feux rouges clignotants aux passages à niveau munis de demi-barrières ne pourront pas être remplacés de la manière indiquée dans la phrase qui précède; ils pourront toutefois être ainsi complétés à condition que d'autres signaux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau;
- « ii) Sur les chemins de terre où la circulation est très faible et sur les chemins pour piétons, il peut n'être employé qu'un signal sonore. »

Paragraphe 2. Ce paragraphe se lira comme suit : « Les signaux lumineux seront implantés au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation; lorsque les circonstances l'exigent, par exemple les conditions de visibilité des signaux ou l'intensité de la circulation, les signaux seront répétés de l'autre côté de la route. Toutefois, si les conditions locales le font juger préférable, les feux pourront être répétés au-dessus de la chaussée, ou sur un refuge sur la chaussée. »

16. *Ad article 35 de la Convention*

Paragraphe 1. Les barrières et les demi-barrières des passages à niveau ne seront pas marquées par des bandes alternées de couleurs noire et blanche, ou noire et jaune.

17. *Ad annexe 1, section B, de la Convention*

Paragraphe 2 (Descente dangereuse). Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pour annoncer l'approche d'une descente à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 2^a.

« La partie gauche du symbole A, 2^a, occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau; le chiffre indique la pente en pourcentage. »

Paragraphe 3 (Montée à forte inclinaison). Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pour annoncer l'approche d'une montée à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 3^a.

« La partie droite du symbole A, 3^a, occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau; le chiffre indique la pente en pourcentage. »

Paragraphe 11 (Passage pour piétons). Ce paragraphe se lira comme suit : « Pour annoncer un passage pour piétons, il sera employé le symbole A, 11^a. Le symbole peut être inversé. »

18. *Ad annexe 2, section A, de la Convention*

Paragraphe 1 (Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »). Le signal B, 1, ne portera ni symbole ni inscription.

Paragraphe 2 (Signal « ARRÊT »). Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, modèle B, 2^a. Le signal B, 2, modèle B, 2^a, est octogonal à fond rouge avec une petite bordure blanche ou jaune clair et porte le symbole « STOP » en blanc ou jaune clair; la hauteur du symbole est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau.

« La hauteur du signal B, 2^a, de dimensions normales est d'environ 0,90 m (3 pieds); celle des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m (2 pieds). »

19. *Ad annexe 2, section B, de la Convention*

Paragraphe 2 (Symboles), alinéa a, i. Cette disposition se lira comme suit : « Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays. Il sera employé le symbole A, 21^a. »

Paragraphe 2 (Symboles), alinéa a, iii. Cette disposition se lira comme suit : « Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé. Les signaux B, 1, ou B, 2^a, seront employés conformément aux dispositions du point 9 de la présente annexe. »

Paragraphe 2 (Symboles), alinéa b. Cet alinéa se lira comme suit : « Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé, en supplément ou en remplacement des signaux décrits dans la présente section, un signal A^a portant le symbole A, 16, décrit à la section B de l'annexe 1 de la Convention. »

20. *Ad annexe 3, section A, de la Convention*

Alinéa liminaire, première phrase. Cette phrase se lira comme suit : « Le signal à placer est le signal A^a décrit à la section A de l'annexe 1 de la Convention. »

Alinéa b. Cet alinéa se lira comme suit : « Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 27^a. »

21. *Ad annexe 3, section B, de la Convention*

Le modèle B, 7^c, du signal B, 7, ne sera pas utilisé.

Les modèles B, 7^a, et B, 7^b, pourront montrer des bandes de couleur rouge, à condition que l'apparence générale et l'efficacité des signaux n'en souffrent pas.

22. *Ad annexe 4, section A, de la Convention*

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa a, (Interdiction et restriction d'accès), i. Le modèle C, 1^b, du signal C, 1, ne sera pas utilisé.

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa a, (Interdiction et restriction d'accès), iii. Les deux signaux additionnels reproduits à l'appendice de la présente annexe et qui ont la signification suivante pourront être utilisés :

- Signal additionnel n° 1 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES »;
- Signal additionnel n° 2 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX ».

La note qui figure à la fin de cette disposition se lira comme suit : « Les signaux C, 3^a, à C, 3^k, ainsi que les signaux additionnels n° 1 et n° 2 mentionnés sous ce point ne comporteront pas de barre oblique rouge. »

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa d (Interdiction de dépassement). Les modèles C, 13^{ab}, et C, 13^{bb}, des signaux C, 13^a, et C, 13^b, ne seront pas utilisés.

23. *Ad annexe 4, section B, de la Convention*

Paragraphe 1 (Caractéristiques générales des signaux et symboles), alinéa b. Cet alinéa se lira comme suit : « Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire. »

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa a (Direction obligatoire). Le signal D, 1^b, ne sera pas employé.

Paragraphe 2 (Description des signaux), alinéa c (Intersection à sens giratoire obligatoire). Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal D, 3 « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE » n'a d'autre signification que de notifier la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer.

« Dans le cas où la circulation est à gauche, la direction des flèches sera inversée. »

24. *Ad annexe 5 de la Convention*

Caractéristiques générales des signaux et symboles des sections A à F; paragraphe additionnel, à insérer immédiatement avant la section A de cette annexe. Ce paragraphe se lira comme suit : « Sur les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes pourront figurer, reproduits en réduction, les symboles qui figurent sur les signaux E, 15, et E, 17. »

25. *Ad annexe 5, section A, de la Convention*

Paragraphe 2 (Cas particuliers), alinéa a. La barre rouge des signaux E, 2^a, et E, 2^b, sera entourée d'un listel blanc.

26. *Ad annexe 5, section B, de la Convention*

Paragraphe 1. Le signal E, 5^c, ne sera pas employé.

Paragraphe 2. Le signal E, 6^c, ne sera pas employé.

27. *Ad annexe 5, section C, de la Convention*

Paragraphe additionnel, à insérer à la fin de cette section. Ce paragraphe se lira comme suit : « Les signaux E, 9^a, et E, 9^c, montrant des inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire seront employés conformément aux dispositions du point 10 de la présente annexe. »

28. *Ad annexe 5, section E, de la Convention*

Le signal E, 11^b, ne sera pas employé.

29. *Ad annexe 5, section F, de la Convention*

Paragraphe 2 (Signal « VOIE À SENS UNIQUE »), alinéa b. La flèche du signal E, 13^b, ne pourra comporter une inscription que si l'efficacité du signal n'en est pas diminuée.

Paragraphe 3 (Signal « ROUTE SANS ISSUE »). La barre rouge du signal E, 14, sera entourée d'un listel blanc.

Paragraphe 4 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute); alinéa additionnel, à insérer immédiatement après le premier alinéa de ce paragraphe. Cet alinéa se lira comme suit : « Le signal E, 15, pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une autoroute; chaque signal ainsi implanté portera soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de l'autoroute, soit un panneau additionnel du modèle 1 indiqué à l'annexe 7 de la Convention. »

Paragraphe 5 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute); alinéa additionnel, à insérer immédiatement après le premier alinéa de ce paragraphe. Cet alinéa se lira comme suit : « Le signal E, 17, pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une route

où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute; chaque signal ainsi implanté portera soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de la route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute, soit un panneau additionnel du modèle 1 indiqué à l'annexe 7 de la Convention. »

30. *Ad annexe 5, section G, de la Convention*

Paragraphe 2 (Description des symboles), alinéa a. Les symboles F, 1^b, et F, 1^c, ne seront pas utilisés.

31. *Ad annexe 6, section A, de la Convention*

Description des signaux; paragraphe 1, alinéa b. Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 2, alinéa c. Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 3, alinéa e. Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, la faculté de n'imposer qu'un seul signal portant dans le cercle rouge l'indication de la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique ne sera pas utilisée.

32. *Ad annexe 6, section B, de la Convention*

Paragraphe 1 (Signal « PARCAGE »). Le panneau carré, mentionné au premier alinéa de ce paragraphe, portera la lettre « P ».

Paragraphe 2 (Signal annonçant la sortie d'une zone où le stationnement est à durée limitée); texte additionnel, à insérer à la fin de ce paragraphe. Ce texte se lira comme suit :

« Au lieu du disque de stationnement, il peut également être employé, en gris clair, les signes figurant sur les signaux employés pour indiquer les entrées de la zone.

« Le signal de sortie d'une zone où le stationnement est à durée limitée peut être placé au revers du signal d'entrée de cette zone destiné à la circulation venant en sens inverse. »

33. *Ad annexe 7 de la Convention (Panneaux additionnels)*

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 1. Ce paragraphe se lira comme suit : « Le fond des panneaux additionnels doit de préférence correspondre au fond des groupes particuliers de signaux avec lesquels ils sont utilisés. »

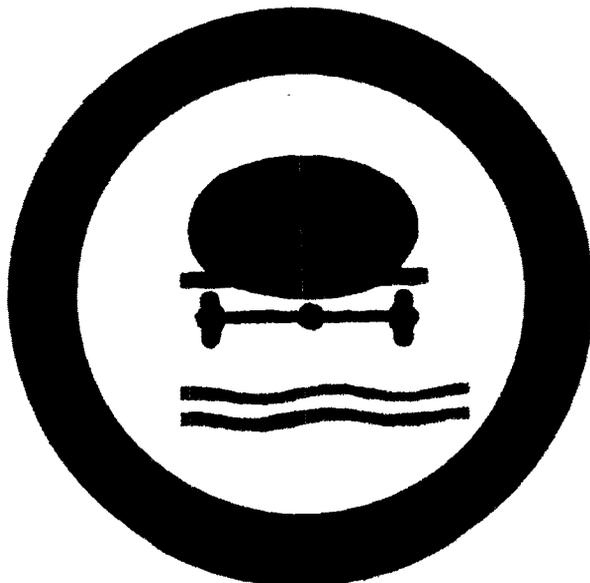
ANNEXE — APPENDICE

SIGNAL ADDITIONNEL N° 1



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ
DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES

SIGNAL ADDITIONNEL N° 2



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ
DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX

For Albania:
Pour l'Albanie :
За Албанию:

For Austria:
Pour l'Autriche :
За Австрию:

Dr. RUDOLF MARTINS
Subject to ratification¹
15th December 1972

For Belgium:
Pour la Belgique :
За Бельгию:

VAN BELLINGHEN
Le 28 octobre 1971

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie :
За Болгарию:

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:

For Cyprus:
Pour Chypre :
За Кипр:

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie :
За Чехословакию:

For Denmark:
Pour le Danemark :
За Данию:

ERIK THRANE
May 2nd, 1972

¹ Sous réserve de ratification.

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
За Федеративную Республику Германии:

Sous réserve de ratification¹

HELMUTH BOOSS

28 mai 1971

SWIDBERT SCHNIPPENKÖTTER

28.5.71

For Finland:
Pour la Finlande :
За Финляндию:

Under reservation of ratification²

KLAUS SAHLGREN

22nd of December 1972

For France:
Pour la France :
За Францию:

FERNAND-LAURENT

Le 29 décembre 1972

For Greece:
Pour la Grèce :
За Грецию:

For Hungary:
Pour la Hongrie :
За Венгрию:

KISS DEZSÖ

1972/XII/29

For Iceland:
Pour l'Islande :
За Исландию:

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

For Ireland:
Pour l'Irlande :
За Ирландию:

For Italy:
Pour l'Italie :
За Италию:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
За Люксембург:

Sous réserve de ratification¹

R. LOGELIN
25.5.71

For Malta:
Pour Malte :
За Мальту:

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
За Нидерланды:

For Norway:
Pour la Norvège :
За Норвегию:

For Poland:
Pour la Pologne :
За Польшу:

For Portugal:
Pour le Portugal :
За Португалию:

¹ Subject to ratification.

For Romania:
Pour la Roumanie :
За Румынию:

CONSTANTIN ENE
Le 6 octobre 1972

La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée aux prévisions de l'article 9 de cet Accord¹.

For Spain:
Pour l'Espagne :
За Испанию:

For Sweden:
Pour la Suède :
За Швецию:

BERTIL HOLMQUIST
1 Februari 1972

For Switzerland:
Pour la Suisse :
За Швейцарию:

Sous réserve de ratification²
JEAN HUMBERT
31 octobre 1972

For Turkey:
Pour la Turquie :
За Турцию:

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
За Союз Советских Социалистических Республик:

¹ [Translation — Traduction]. The Socialist Republic of Romania does not consider itself bound by the provisions of article 9 of this Agreement.

² Subject to ratification.

For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :
За Соединенное Королевство Великобритании
и Северной Ирландии:

FREDERICK MASON
27 October 1971

For the United States of America:
Pour les États-Unis d'Amérique :
За Соединенные Штаты Америки:

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
За Югославию:

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION (a)

RÉSERVATIONS ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION (a)

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC (a)

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE (a)

[For the texts of the declaration and the reservation, see vol. 1137, p. 369.]

[Pour les textes de la déclaration et de la réserve, voir vol. 1137, p. 369.]

CZECHOSLOVAKIA (a)

TCHÉCOSLOVAQUIE (a)

[For the texts of the reservation and the declaration, see vol. 1137, p. 369.]

[Pour les textes de la réserve et de la déclaration, voir vol. 1137, p. 369.]

FRANCE

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

With regard to article 23, paragraph 3 *bis* (b), of the Agreement on Road Signs and Signals, France intends to retain the possibility of using lights placed on the side opposite to the direction of traffic, so as to be in a position to convey meanings different from those conveyed by the lights placed on the side appropriate to the direction of traffic.

« En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3 *bis*, b, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation. »

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC (a)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE (a)

[For the texts of the reservation and the declarations, see vol. 1137, p. 369.]

[Pour les textes de la réserve et des déclarations, voir vol. 1137, p. 369.]

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Zu Abs. 3 des Anhangs (Artikel 1 Buchstabe l)

Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich nicht an Abs. 3 des Anhangs (Artikel 1 Buchstabe l) gebunden.

„Zu Abs. 15 des Anhangs (Artikel 33 Abs. 1 Buchstabe a Ziffer i).

Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich nicht an Abs. 15 des Anhangs (Artikel 33 Abs. 1 Buchstabe a Ziffer i) gebunden.“

[TRANSLATION]

Ad paragraph 3 of the annex (article 1, sub-paragraph (l) of the Convention)

The Federal Republic of Germany does not consider itself bound by paragraph 3 of the annex (article 1, sub-paragraph (l), of the Convention.)

Ad paragraph 15 of the annex (article 33, paragraph 1, sub-paragraph (a), No. (i) of the Convention)

The Federal Republic of Germany does not consider itself bound by paragraph 15 of the annex (article 33, paragraph 1, sub-paragraph (a), No. (i), of the Convention).

HUNGARY

“The Presidential Council of the Hungarian People’s Republic does not consider itself bound by the provisions of article 9 of the Agreement, in pursuance of article 11, paragraph 1, thereof.

“The Presidential Council of the Hungarian People’s Republic declares that the provisions . . . of article 2 of the European Agreement, supplementing the Convention on Road Signs and Signals opened for signature at Vienna on 8 November 1968, opened for signature at Geneva on 1 May 1971, are at variance with the generally recognized principle of the sovereign equality of States and it considers that these international instruments should be open for participation by all interested States without any discrimination.

“The Presidential Council of the Hungarian People’s Republic further declares that the provisions of . . . article 3 of the European Agreement, supplementing the Convention on Road Signs and Signals opened for signature at Vienna on 8 November 1968, opened

[TRADUCTION]

Annexe, paragraphe 3 (alinéa l de l’article premier de la Convention)

La République fédérale d’Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l’annexe (alinéa l de l’article premier de la Convention).

Annexe, paragraphe 15 (point i de l’alinéa a du paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention)

La République fédérale d’Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 15 de l’annexe (point i de l’alinéa a du paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention).

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les dispositions de l’article 9 de l’Accord, en application de son article 11, paragraphe 1.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l’article 2 de l’Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, sont contraires au principe généralement reconnu de l’égalité souveraine des Etats et estime que ces instruments internationaux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans discrimination d’aucune sorte.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare en outre que les dispositions de l’article 3 de l’Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à

for signature at Geneva on 1 May 1971, are at variance with the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples [resolution 1514 (XV) of 14 December 1960].¹

Genève le 1^{er} mai 1971, sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960]¹.

*UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC (a)*

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE (a)*

[For the texts of the declaration and the reservation, see vol. 1137, p. 369.]

[Pour les textes de la déclaration et de la réserve, voir vol. 1137, p. 369.]

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS (a)*

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (a)*

[For the texts of the declaration and the reservation, see vol. 1137, p. 369.]

[Pour les textes de la déclaration et de la réserve, voir vol. 1137, p. 369.]

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16* (A/4684), p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16* (A/4684), p. 70.